

Arrêté du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait — Chapitre Ier : Prescriptions de santé animale.

Santé et PNCVT

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	30/12/2009
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

NOR / Numéro	AGRG9400574A
--------------	--------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000531579
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Obligation de traitement thermique : Le lait provenant d'animaux non reconnus indemnes de tuberculose et/ou de brucellose, en application de la réglementation en vigueur, ne peut être utilisé qu'après [...] avoir subi un traitement thermique sous le contrôle des services vétérinaires départementaux. [...]

[...] Obligation de traitement thermique : Le lait provenant d'animaux non reconnus indemnes de tuberculose et/ou de brucellose, en application de la réglementation en vigueur, ne peut être utilisé qu'après [...] avoir subi un traitement thermique sous le contrôle des services vétérinaires départementaux. [...]

[...] Obligation de traitement thermique : Le lait provenant d'animaux non reconnus indemnes de tuberculose et/ou de brucellose, en application de la réglementation en vigueur, ne peut être utilisé qu'après [...] avoir subi un traitement thermique sous le contrôle des services vétérinaires départementaux. [...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Vu la directive (C.E.E.) n° 92-46 du conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ; Vu la directive (C.E.E.) n° 92-47 du conseil du 16 juin 1992 relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de lait et de produits à base de lait ; Vu la directive (C.E.E.) n° 89-362 de la commission du 26 mai 1989 concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait ; Vu le code rural, notamment ses articles 258 à 262 ; Vu le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 modifié relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ; Vu le décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques ; Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et aux fonctions de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ; Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment ses articles 25 et 26 ; Vu l'arrêté du 20 août 1987 relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine ; Vu l'arrêté du 16 mars 1990 fixant les conditions techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ; Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

RÉFÉRENCE

ARRETE AGRG9400574A du 30 décembre 2009, « Arrêté du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait – Chapitre Ier : Prescriptions de santé animale. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000531579> (consulté le 29 août 2026).